

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Daubresse, M. Straumann, M. Mancel, Mme Duby-Muller, M. Voisin,
Mme Grosskost, M. Bouchet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Maurice Leroy, M. Myard,
Mme Zimmermann et Mme Genevard

ARTICLE 2

Après les mots :

« sur le fondement d'un traitement algorithmique, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« l'administration informe l'intéressé de l'existence de ce traitement algorithmique dans la décision qui lui est notifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli a pour objet de rendre systématique la communication par l'administration à l'intéressé de l'information de l'existence d'un traitement algorithmique sur le fondement duquel a été prise la décision individuelle le concernant.